



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 3232

Texte de la question

M Emile Vernaudon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la retraite mutualiste des anciens combattants en application du décret no 77-333 du 28 mars 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de versement de cette retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans actuellement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire que la tutelle des caisses de retraite mutualiste n'est pas de sa compétence mais de celle du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Il peut cependant préciser que l'abaissement de l'âge du versement de la retraite mutualiste des anciens combattants de soixante-cinq ans à soixante ans risque d'avoir des incidences sur la durée des versements par les cotisants et peut bouleverser les assises financières des caisses mutualistes de retraite qui sont au premier chef concernées par cette question.

Données clés

Auteur : [M. Vernaudon](#) • [mile](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3232

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2700